

## Contrôle des castors déprédateurs et démantèlement de barrages de castor Guide des bonnes pratiques- Région l'Outaouais

Le castor est un rongeur présent sur la grande majorité du territoire québécois. Il est reconnu pour sa capacité à modifier le paysage et les cours d'eau par la construction de barrages. Périodiquement, ces constructions peuvent menacer les infrastructures humaines ou inonder des terres privées. Il peut donc être nécessaire d'atténuer les impacts des barrages par des interventions préventives et parfois de déplacer, effaroucher ou même éliminer les castors déprédateurs et retirer les barrages. Ces travaux, bien qu'importants, voire urgents, peuvent cependant modifier l'habitat du poisson, affecter les riverains et détruire des habitats fauniques. Il est donc essentiel de procéder correctement afin de ne pas contrevenir à diverses lois et mettre en péril des habitats fauniques et des propriétés humaines.

Le présent guide des bonnes pratiques vise à vous informer de vos responsabilités lors de travaux visant à régler des problèmes de castors déprédateurs. Malgré ce qui est énoncé ici, il faut se rappeler que ce guide ne vous exempte pas de vous conformer aux lois en vigueur en matière faunique, telle que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le *Règlement sur les habitats fauniques*, la *Loi sur les pêches* ou toute autre loi applicable. Le manquement aux consignes contenues dans ce guide peut donc entraîner des poursuites et des amendes.

### Consignes à suivre :

1. Il existe des techniques d'intervention permettant de prévenir les dommages causés par les castors. Certaines consistent à empêcher le castor de construire son barrage trop près des infrastructures existantes ou bien à contrôler le niveau d'eau d'un étang de castor. Ces techniques d'intervention sont présentées dans le *Guide d'aménagement et de gestion du territoire utilisé par le castor au Québec*, produit par la Fondation de la faune du Québec et dans le *Guide de déprédation<sup>1</sup> du castor*, produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et disponible au [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/guide-castor.pdf](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/guide-castor.pdf). Avant de capturer ou d'abattre un castor, les techniques d'interventions préventives devront être privilégiées (voir l'annexe A).<sup>Référence 1</sup>
2. Le remplacement d'un ponceau par un autre de plus grand diamètre peut s'avérer une solution judicieuse, à condition que ce ponceau n'agrandisse pas le lit du cours d'eau. Il semble en effet que les castors sont moins portés à colmater les ponceaux de grand diamètre. De plus, pour éviter les dommages causés par les castors, il peut être approprié de déplacer des aménagements, tels un sentier ou un quai, de maintenir des conifères le long des cours d'eau et de protéger les troncs des arbres feuillus à l'aide d'un grillage. Dans certains cas, il peut même être préférable d'éviter la récolte de bois jusqu'à 60 mètres d'un cours d'eau afin d'éviter la repousse de jeunes arbres attrayants pour le castor.

---

<sup>1</sup>Déprédation : dégâts causés à des propriétés et/ou des biens, par quelqu'un ou par des animaux (Dictionnaire Larousse)

3. Lorsque la conservation du barrage de castor est inconcevable, il est possible de procéder à son démantèlement. Néanmoins, selon la situation, cette activité peut nécessiter un permis SEG<sup>2</sup> ou non. En fait, s'il y a des dégâts à la propriété et que les tentatives pour empêcher l'animal de causer des dommages se sont avérées infructueuses, il est possible de procéder au démantèlement du barrage sans permis SEG, que le barrage soit sur terre publique ou privée. En situation d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'une catastrophe est appréhendée, il est possible de procéder au démantèlement du barrage sans permis SEG. D'autre part, si le démantèlement du barrage de castor est effectué afin de prévenir des dégâts à la propriété et que les tentatives pour empêcher l'animal de causer des dommages se sont avérées infructueuses, il est obligatoire d'obtenir un permis SEG du MRNF avant de procéder au démantèlement du barrage, que le barrage soit en terre publique ou privée (voir l'annexe B).
4. Avant de débiter le démantèlement d'un barrage de castor, il est essentiel de capturer tous les castors le fréquentant. Il est recommandé d'utiliser des pièges mortels certifiés conformément aux exigences de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/pdf/pieges-ANIPSC.pdf>.) Différentes techniques pour piéger un castor sont présentées dans le guide *Piégeage et gestion des animaux à fourrure* (Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, 1998). Par conséquent, le recours à un piégeur professionnel peut être d'une aide précieuse. Pour connaître les piégeurs professionnels qui sont à l'œuvre dans votre secteur, veuillez communiquer avec la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec au 1-866-260-7644 ou [www.ftgq.qc.ca](http://www.ftgq.qc.ca).
5. Si les castors sont capturés dans le cadre d'une activité de démantèlement d'un barrage de castor lorsqu'il y a des dégâts à des biens, aucun permis SEG n'est nécessaire. Cependant, lorsque ces activités sont effectuées dans le but de prévenir des dégâts, un permis SEG doit être obtenu du MRNF.
6. Les spécimens sacrifiés doivent être disposés conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'extérieur de la limite naturelle des hautes eaux.<sup>Référence 2</sup>
7. Lors des activités de capture des castors, si d'autres spécimens sont capturés, ces derniers, s'ils sont indemnes et vivants, doivent être remis en liberté. Les spécimens faisant l'objet d'une déclaration obligatoire doivent, s'ils sont morts ou blessés, être remis ou déclarés à un agent de protection de la faune.<sup>Référence 3</sup>
8. Si des engins de piégeage sont utilisés en dehors de la saison de piégeage, il est souhaitable que ceux-ci soient clairement identifiés au nom du propriétaire foncier ou de la personne en autorité. Cela permettra aux agents de la protection de la faune de retracer le propriétaire en cas de plainte.
9. En tout temps, les travaux effectués demeurent la responsabilité du propriétaire foncier ou de la personne en autorité. Cette responsabilité demeure même si les travaux sont effectués par une tierce personne pour le compte du propriétaire ou de la personne en autorité. D'autre part, nul ne peut effectuer des travaux de démantèlement de barrage de castor sans le consentement du propriétaire du terrain où est situé le barrage de castor.<sup>Référence 4</sup>

---

<sup>2</sup> Un permis SEG est un permis spécial délivré par le Ministère pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune.

10. Avant de démanteler un barrage, le responsable doit s'assurer qu'aucun autre barrage de castor ou d'origine humaine situé en aval ne sera emporté par le coup d'eau et ce, dans le but d'éviter de provoquer un effet domino. Il doit également s'assurer qu'aucune construction (chalet, quai, route, etc.) ni qu'aucun aménagement faunique aquatique situé en aval ne soit affecté.
11. Dans le cas où, sur un même cours d'eau, plusieurs barrages causent des dégâts à la propriété, ceux-ci devront être démantelés d'aval en amont.
12. Les travaux de démantèlement d'un barrage de castor doivent débuter par une brèche dans le barrage. Pour éviter l'érosion des berges et l'inondation des propriétés adjacentes, la largeur de la brèche ne doit pas dépasser la largeur du chenal du cours d'eau initial et/ou celui du ponceau en aval du barrage. La brèche doit également être réalisée à l'endroit où s'écoulait le cours d'eau à l'origine. Une fois le niveau de l'eau stabilisé de part et d'autre du barrage, les sections restantes du barrage peuvent être démantelées progressivement.
13. Les débris provenant de la brèche et du démantèlement doivent être disposés à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux et des milieux humides. <sup>Référence 5</sup>
14. Il est préférable de procéder au démantèlement du barrage de castor en période d'étiage et, dans la mesure du possible, de façon manuelle. Il est cependant possible d'utiliser de la machinerie lourde. Dans ce cas, certaines conditions s'appliquent (se référer aux paragraphes 15 et 16 ci-dessous). Les cours d'eau sont généralement associés à l'habitat du poisson et toutes les opérations doivent viser à minimiser les impacts sur ce type d'habitat.
15. La circulation de la machinerie lourde est limitée à la bande riveraine. L'utilisation des routes, des bandes défrichées ou des sentiers existants sont à privilégier afin de ne pas perturber la végétation et le sol. La circulation de la machinerie est interdite dans le lit du plan d'eau. Tous les travaux devront donc être effectués à sec à partir de la rive. Le creusage, le dragage et le détournement du cours d'eau sont interdits. <sup>Référence 6</sup>
16. La manipulation d'huile, de lubrifiant et d'essence doit se faire à plus de 15 m de la ligne naturelle des hautes eaux du plan d'eau. La machinerie doit être lavée à plus de 15 m de la ligne naturelle des hautes eaux avant son utilisation, de façon à limiter tout dépôt de graisse ou d'huile à l'intérieur de la zone des travaux. L'équipement doit être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites d'huiles ou de carburant. À cette fin, la machinerie et les équipements devront être inspectés régulièrement et maintenus en bon état de marche. Dès qu'un problème est détecté, des mesures correctrices devront être prises et un entretien devra être réalisé immédiatement. <sup>Référence 7</sup>
17. Une trousse d'intervention d'urgence et des absorbants reconnus et en quantité suffisante devront être disponibles en permanence sur le chantier pour parer à un déversement accidentel d'hydrocarbures (produits pétroliers). Advenant un déversement ou tout accident pouvant perturber l'environnement, il faut le rapporter à URGENCE ENVIRONNEMENT QUÉBEC au numéro 1-866-694-5454 ou au numéro 1-888-626-6663, poste 32391. Il sera nécessaire de récupérer les hydrocarbures et les sols contaminés via une firme spécialisée.
18. Les travaux devraient être effectués entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> octobre. Cela permet d'éviter les périodes critiques de fraie et de développement des poissons. Néanmoins, il est possible de

démanteler un barrage de castor à tout moment lorsqu'il y a urgence. Les urgences comprennent les situations où l'exécution immédiate du démantèlement est nécessaire par souci de prévention de dommages aux biens ou de sécurité du public. <sup>Référence 8</sup>

19. Avant d'effectuer tous travaux, la municipalité concernée devra être avisée.
20. Toute municipalité est responsable de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'un barrage de castor qui menace la sécurité des personnes et des biens. <sup>Référence 9</sup>
21. Il est important de noter que si le barrage de castor crée un étang d'une superficie supérieure à 1 hectare (10 000 m<sup>2</sup>), son démantèlement pourrait faire l'objet d'une autorisation particulière. Dans ce cas, le bureau local de la Direction des opérations intégrées du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra être contacté.

Bureaux du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune :

Bureau de Gatineau	(819) 246-4827	Bureau de Fort-Coulonge	(819) 683-2626
Bureau de Maniwaki	(819) 449-3333		

---

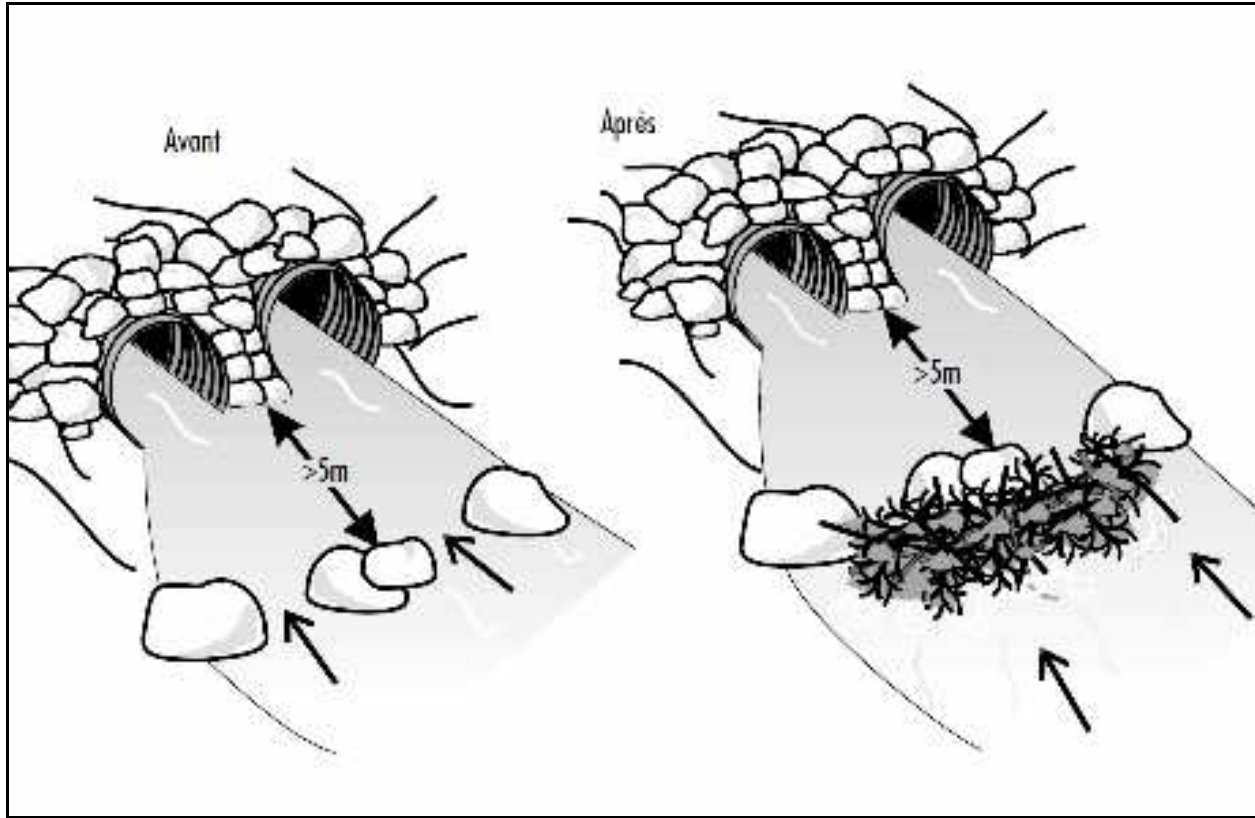
Références à la réglementation en vigueur:

1. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) (LCMVF), articles 26 et 67
2. Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), articles 20 et 22, règlements municipaux
3. LCMVF, article 68 et Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (R.R.Q., c. C-61.1, r.4)
4. LCMVF, articles 26, 67, 170 et Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991
5. Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), article 35 et Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r.18)
6. Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), article 35
7. LCMVF, articles 47 et 128.7
8. LCMVF, articles 26 et 128.6 et Loi sur les pêches, (L.R.C., c. F-14), article 35
9. Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), article 105

## ANNEXE A - Exemples de techniques d'intervention permettant de prévenir les dégâts causés par les castors

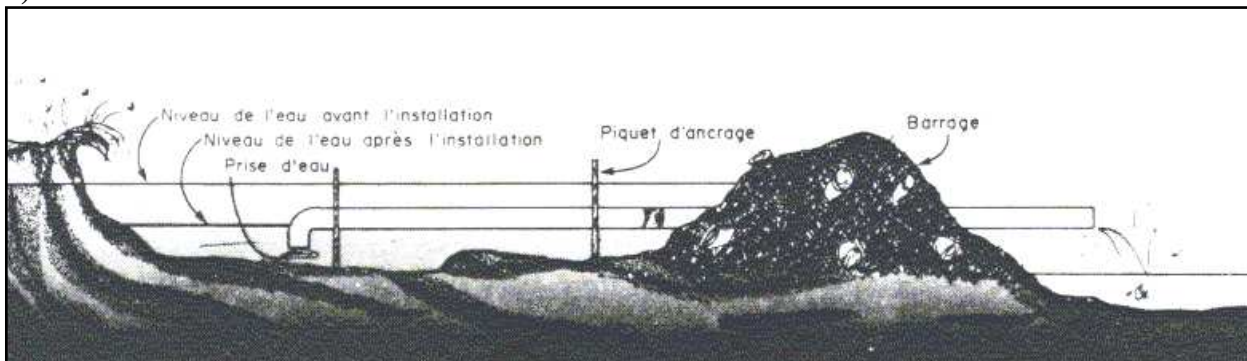
\* Veuillez noter que ces méthodes sont des suggestions parmi tant d'autres, et qu'elles sont présentées ici car elles sont considérées comme étant parmi les plus efficaces.

### 1) Prébarrage

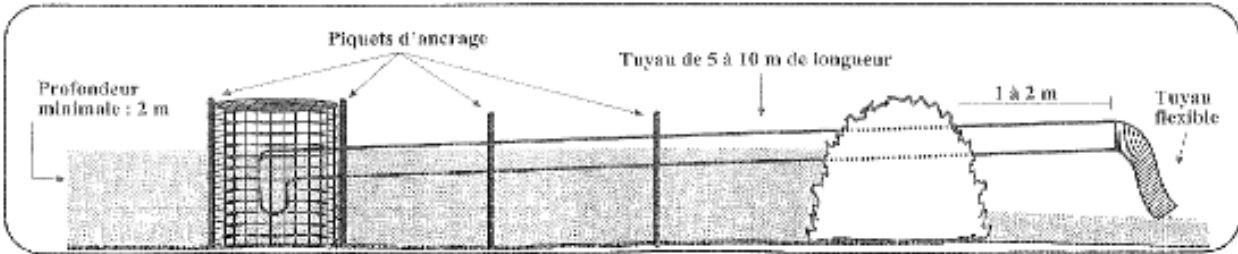
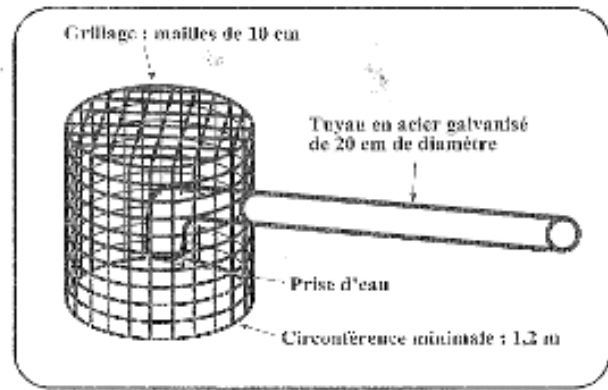
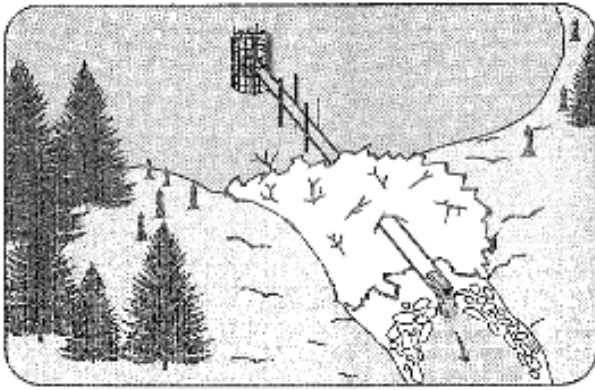


MRN 1997

### 2) Tube coudé

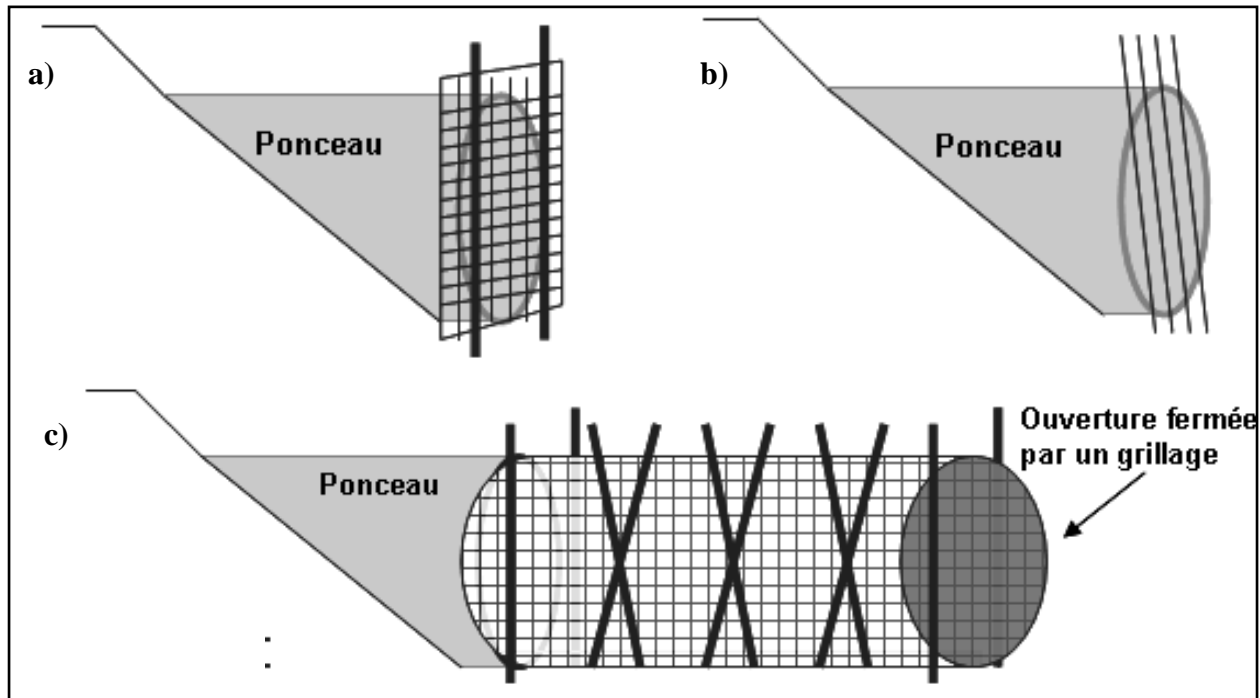


Major et al. 1980



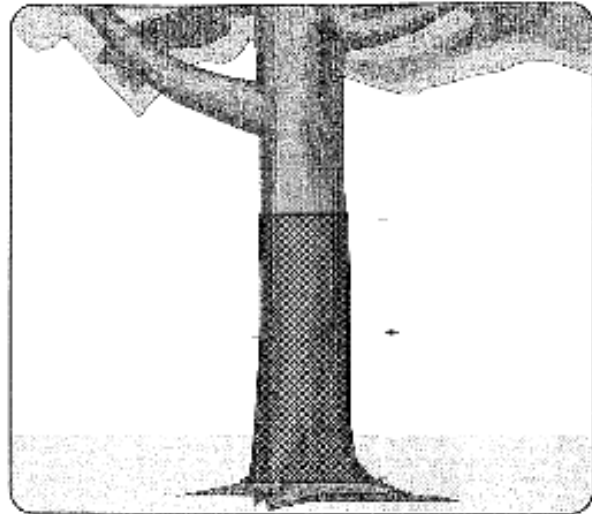
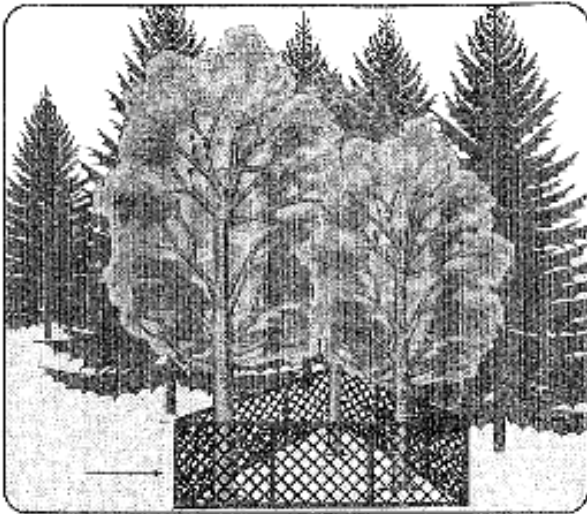
Fortin et al. 2001

### 3) Grillage sur ponceau



Levert 2010

#### 4) Clôture ou grillage entourant les arbres



Fortin *et al.* 2001

#### Références :

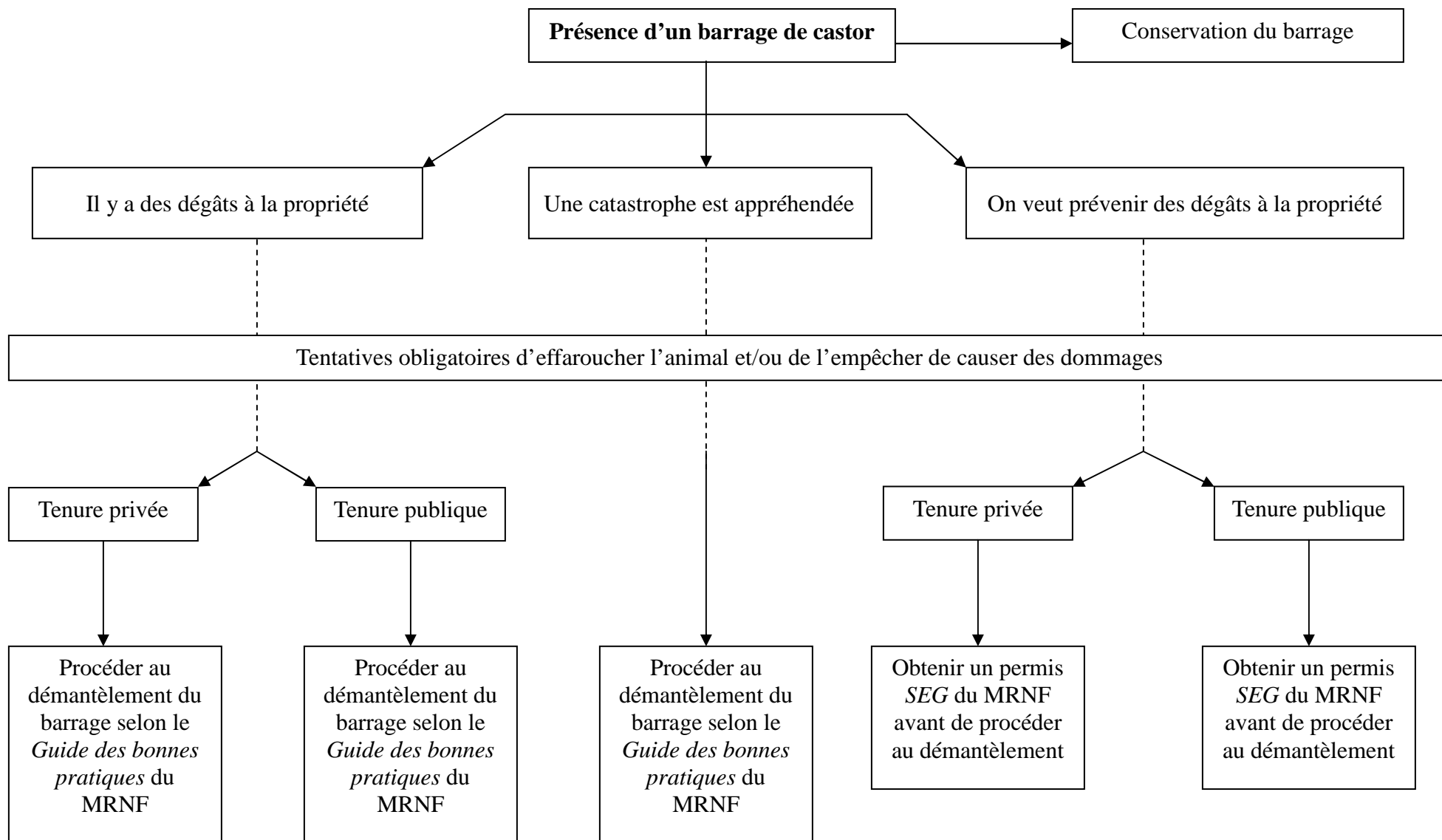
Fortin, C., Laliberté M., et Ouzilleau, J. 2001. Guide d'aménagement et de gestion du territoire utilisé par le castor au Québec. Fondation de la Faune du Québec, Sainte-Foy, Québec, Canada. 100 pp.

Major, L., A. Vallières et D. Banville. 1980. Expérimentation de différents dispositifs visant à contrôler le niveau de l'eau aux barrages de castors nuisibles. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction de la recherche faunique, 39 pp.

MRN. 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier. Ministère des Ressources naturelles. 146 pp.

Levert, C. 2010. Gestion de la déprédation du castor en Outaouais. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 39 pp.

## ANNEXE B - Schéma décisionnel pour le démantèlement de barrages de castor - Région Outaouais



- Nul ne peut effectuer des travaux de démantèlement de barrage de castor sans le consentement du propriétaire du terrain où est situé le barrage de castor
- Lorsque les castors sont capturés dans le cadre d'une activité de démantèlement d'un barrage de castor qui a causé des dégâts à des biens ou qu'une catastrophe est appréhendée, aucun permis SEG n'est nécessaire. Cependant, lorsque ces activités sont effectuées dans le but de prévenir des dégâts, un permis SEG doit être obtenu du MRNF.



<b>Tableau synoptique</b>				
<b>Contrôle des populations animales – exigences de la LCMVF</b>				
<b>S'il y a « nuisance » à des biens ...</b>				
	<b>Art. 26</b> (Démantèlement d'un barrage de castors)	<b>Art. 67</b> (Abattage ou capture d'un animal)	<b>Art. 128.6</b> (Modification d'un habitat faunique)	<b>Solution</b>
<b>Tenure privée</b>	Aucune autorisation requise	Aucune autorisation requise	Ne s'applique pas aux terrains privés	Aucune contrainte pour agir
<b>Tenure de l'État</b>	Aucune autorisation requise	Aucune autorisation requise	Aucune autorisation requise si une catastrophe est appréhendée [a. 128.6] sinon :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation du Ministère ou</li> <li>• Permis SEG (a. 47)</li> </ul>	Aucune contrainte pour agir sauf s'il y a modification d'un habitat faunique; dans ce cas, un permis SEG est requis
<b>On veut « prévenir » une nuisance à des biens ...</b>				
	<b>Art. 26</b> (Démantèlement d'un barrage de castors)	<b>Art. 67</b> (Abattage ou capture d'un animal)	<b>Art. 128.6</b> (Modification d'un habitat faunique)	<b>Solution</b>
<b>Tenure privée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation du Ministère (a. 26) ou</li> <li>• Permis SEG (a. 47)</li> </ul>	Permis SEG (a. 47)	Ne s'applique pas aux terrains privés	Permis SEG requis pour démanteler un barrage de castor ou contrôler un animal à titre « préventif »
<b>Tenure de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation du ministre (a. 26) ou</li> <li>• Permis SEG (a. 47)</li> </ul>	Permis SEG (a. 47)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation du Ministère (a. 128.7) ou</li> <li>• Permis SEG (a. 47)</li> </ul>	Permis SEG requis pour démanteler un barrage de castor, contrôler un animal et, au besoin, modifier un habitat faunique à titre « préventif »

Source : MRNF, Direction des permis et de la réglementation, janvier 2001

**Note importante :** Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Référence : Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14), article 35.